

Fromagerie. La convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent, pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent, (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer en fromage, moyennant 20 p. c. et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que les personnes lui enverraient), ne constitue pas une société entre les parties ; mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles.

20. Dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie qu'il a cédée, y inclus tous les droits que lui conférerait le dit acte, n'a pu créer aucun lien de droit entre le cessionnaire et les autres parties à la convention, et il n'y a pas lieu pour le cessionnaire à une action contre les dites parties pour l'inexécution des obligations qu'elles ont contractées par le dit acte.

193

G

Gage. Des effets de commerce, mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage, soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet ;

Le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage.

Le président et gérant d'une banque n'a pas, comme tel, autorité pour donner en gage à un créancier de la banque, un montant considérable de billets de pratique (dans l'espèce, un montant de \$260,000) pour garantir une dette de la banque antérieure à la mise en gage, et il lui faut une autorisation spéciale, par résolution des directeurs.

8

Gage. Le gagiste qui a transporté son droit de gage à un tiers, moyennant une garantie hypothécaire de la part de celui-ci, ne peut, dans une action, conclure à une condamnation hypothécaire et personnelle contre son cessionnaire.

Tel cessionnaire n'est pas tenu hypothécairement vis-à-vis du gagiste-cédant, lorsque celui-ci a fait un transport de droit de gage sur la totalité de certains outils, etc., dont il n'était gagiste que pour moitié, lorsqu'une